

## **Interpellation Régis Courdesse sur l'encouragement fiscal à la production d'électricité renouvelable.**

Les législations fiscales cantonales et fédérale prescrivent que sont déduits du revenu les frais d'entretien et d'administration des immeubles. Sur le plan vaudois, ce sont les "Directives concernant la déduction, au titre de frais d'entretien des immeubles, du coût des travaux tendant à économiser l'énergie" qui sont appliquées.

Les travaux entrepris par le propriétaire d'un immeuble servent soit au maintien de l'état du bien, soit à son amélioration.

Pour certains de ces travaux (travaux d'isolation thermique, installations de production de chaleur, captage d'énergies renouvelables), le propriétaire entend obtenir une économie d'énergie. Le règlement du Conseil d'Etat du 8 janvier 2001 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés définit les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Selon l'article 6 dudit règlement, ces investissements sont les frais encourus en vue de rationaliser la consommation d'énergie ou de recourir aux énergies renouvelables. Ces investissements concernent le remplacement d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants.

Les travaux de transformation ou de rénovation d'immeuble sans agrandissement constituent généralement des dépenses d'amélioration. S'ils tendent à rationaliser la consommation d'énergie ou de recourir aux énergies renouvelables, leur coût sera entièrement admis en déduction du revenu au titre de frais d'entretien selon l'article 9 du règlement précité.

L'article 8 du règlement donne une liste des mesures considérées pour la déduction des frais. Il s'agit de :

- a) mesures tendant à réduire les déperditions énergétiques de l'enveloppe du bâtiment, mesures liées à l'isolation du bâtiment ;
- b) mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les installations du bâtiment, mesures liées au chauffage du bâtiment ;
- c) analyses énergétiques et plans directeurs de l'énergie ;
- d) renouvellement d'appareils ménagers gros consommateurs d'énergie.

La Loi cantonale du 16 mai 2006 sur l'énergie encourage l'utilisation des énergies indigènes, favorise le recours aux énergies renouvelables, soutient les technologies nouvelles permettant d'atteindre ses objectifs et renforce les mesures propres à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et autres émissions nocives. Il est évident que la production d'électricité renouvelable (solaire photovoltaïque, éolienne, petite hydraulique, cogénération au bois ou au biogaz) est parfaitement en phase avec le but de la loi. Il est donc permis de s'étonner que les investissements faits pour cette production d'électricité renouvelable ne soient pas déductibles des revenus au titre de frais d'entretien, comme pour les frais liés au chauffage ou à l'isolation.

Je me permets de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

- les investissements pour la **production d'électricité renouvelable** étant des frais encourus en vue de recourir aux énergies renouvelables, est-il envisageable de les considérer comme frais d'entretien déductibles du revenu et de compléter l'article 8 du règlement du Conseil d'Etat du 8 janvier 2001 avec une lettre e ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat, et spécialement Monsieur le Chef du Département des finances, de sa réponse.

Froideville, le 28 août 2007

Régis Courdesse, député